

BRÛLAGE

Extrait du Règlement 232 décrétant les règles sur le brûlage

6.1 Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- b) les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
- c) les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
- d) pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin lorsque autorisés par le directeur du Service de sécurité incendie ou son adjoint;
- e) les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. La loi exigeant pour ces types de brûlage qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- f) un rond de feu ou un foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres, et ce, sur tous les côtés et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété ou de tout bâtiment ou de toute structure;
- g) aucun feu d'une dimension supérieure à un mètre de hauteur par un mètre de largeur par un mètre de profondeur n'est autorisé sans permis émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- h) aucun feu ne doit être fait à l'intérieur de la rive.

6.2 Le détenteur d'un permis de brûlage doit :

- a) demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé un feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autre équipement approprié;
- c) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autres ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- d) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- e) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses.

Site de référence pour valider une interdiction de faire des feux à ciel ouvert

<https://sopfeu.qc.ca/>